

Statuts de l'association « La Grand'Aire »

TITRE I

Objet et composition

ARTICLE 1^{ER} – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{ER} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre La Grand'Aire

ARTICLE . 2 – Cette association a pour but

- La reconstruction du Four à pain du Village des Cahéreaux à La Chapelle sur Erdre
- Le développement d'animations culturelles autour de thématiques du Four à pain
- Le développement d'animations sur le chemin de grande randonnée et VTT jouxtant le Four à pain .

ARTICLE . 3 – Le siège social est fixé à

Chez Mr Jean-Luc BOSSARD
27 rue des Cahéreaux
44240 La Chapelle sur Erdre

ARTICLE . 4 – L'association se compose de membres de droits et de 9 membres adhérents actifs

ARTICLE . 5 – Pour faire partie de l'association il faut être adhérent résident ou ancien résident du quartier des Cahéreaux

ARTICLE . 6 – La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation

TITRE II

Administration et fonctionnement

ARTICLE . 7 – L'association est dirigée par un bureau composé de 6 personnes élues pour 3 ans, par l'assemblée générale . Les membres sont rééligibles.
En cas de vacances , le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE . 8 – Le bureau se réunit à minima une fois par an sur convocation du secrétaire
Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE . 9 – L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an. Elle comprend en principe tous les membres de l'association.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par les soins du secrétaire . L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

ARTICLE . 10 – Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
Le quorum permettant la tenue de l'assemblée générale et la validation des délibérations est de la moitié des membres plus un. Chaque adhérent ne peut détenir qu'un seul pouvoir
Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou son délégué

ARTICLE . 11 – Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Loire Atlantique tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

ARTICLE . 12 – Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE . 13 – Les ressources de l'association se composeront outre le produit des cotisations d'éventuelles subventions diverses et d'éventuels produits d'animation.

ARTICLE . 14 – Un règlement intérieur pourra être élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III Dissolution

ARTICLE . 15 – La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant la moitié plus un du nombre d'associés.

ARTICLE . 16 – En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

A la Chapelle sur Erdre , le 02/01/2008